

PARTIE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution sur son territoire dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis remet la preuve de la signification à l'État requérant dans la forme qu'il exige. À moins d'indication contraire dans la demande, la signification est à la personne nommée et la preuve de la signification doit inclure la signature de cette personne et la date de signification.

ARTICLE 5

Remise de documents et d'objets

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut en remettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou les documents originaux ou les objets remis à l'État requérant sont retournés dès qu'il est possible à l'État requis, à la demande de ce dernier.
3. Pour autant que le droit de l'État requis ne le prohibe pas, les dossiers, les documents et les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant afin de les rendre admissibles en vertu du droit de cet État.

ARTICLE 6

Prise de témoignages sur le territoire de l'État requis

1. L'État requis prend les mesures nécessaires afin d'obtenir la comparution devant l'autorité compétente des personnes dont l'assignation est demandée afin qu'elles témoignent et produisent des documents, des dossiers ou autres articles en conformité avec le droit de l'État requis.
2. L'État requis permet les personnes dont fait mention la demande à être présentes au moment où sont recueillis les témoignages en vertu du présent article et leur permet d'interroger la personne qui témoigne ou produit des pièces.
3. L'État requis permet les personnes ressortissantes de l'État requérant présentes au moment de l'exécution de la demande à prendre transcription intégrale des procédures, et leur permet d'avoir recours à des moyens techniques pour ce faire.